

CONVENTION CADRE D'HEBERGEMENT.

Entre le lycée Charles de Gaulle, représenté par la proviseure, Mme Cané
et le lycée Irène et Frédéric Joliot Curie, représenté par le proviseur, M. Pons

vu le décret n° 85.924 modifié relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
vu le décret n° 85.934 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement,
vu l'accord du conseil d'administration du lycée Charles de Gaulle de sa séance du 27/11/2023
vu l'accord de la commission permanente de l'école de lycée de Joliot Curie lors de sa séance du 07/12/2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le lycée Irène et Frédéric Joliot Curie héberge des élèves internes du lycée Charles de Gaulle.
Cet hébergement comprend le repas du soir, la nuit et le petit déjeuner.

Article 2

En accord entre les parties sont accueillis à l'internat du lycée Frédéric et Irène Joliot Curie en fonction du nombre de places réservées, les élèves garçons des lycées et lycées professionnels de l'agglomération sans internat masculin.

Sont en priorité accueillis :

- les élèves des sections à recrutement régional, des lycées qui sont sportifs de haut niveau d'un pôle France ou espoirs ou de sections sportives rugby,
- les élèves internes garçons du lycée Charles de Gaulle.

L'accueil à l'internat d'élèves qui ne répondraient pas aux critères ci-dessus est soumis à l'accord formel et préalable du proviseur du lycée Irène et Frédéric Joliot Curie.

Une annexe spécifique à chaque établissement déterminera le nombre de places disponibles.

Article 3

Durant leur hébergement les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur du lycée Irène et Frédéric Joliot Curie.

Article 4

Les frais d'hébergement sont constatés et recouverts par l'établissement qui scolarise l'élève.

Article 5

A la fin de chaque trimestre, l'établissement de scolarisation reversera au lycée Irène et Frédéric Joliot Curie, sur présentation de facture, les frais d'hébergement calculés sur la base de 60 % du tarif de pension en vigueur au lycée Irène et Frédéric Joliot Curie, diminués de la participation des familles à la rémunération du personnel de l'internat (22.50 %) et de la cotisation au fonds commun des services d'hébergement (1.25 %).

Article 6

La présente convention prend effet au 1.09.2023 Elle est conclue pour une année scolaire ; renouvelable par tacite reconduction, elle peut être dénoncée par chacune des parties avant le 30 juin de chaque année.

Fait à Sète....., le

Pour le Lycée Charles de Gaulle

Pour le Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie

La Provisseure

Le Proviseur